

Envoi des infirmiers
du greffe

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 12

**SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT
MESURE D'ISOLEMENT ET DE CONTENTION**

ORDONNANCE DU 05 JUILLET 2024

(n°382, 4 pages)

N° du répertoire général : N° RG 24/00382 - N° Portalis 35L7-V-B7I-CJVL

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 04 Juillet 2024 - Tribunal Judiciaire /
Tribunal de Grande Instance de PARIS (Juge des Libertés et de la Détention) - RG n°
24/01718

COMPOSITION

Elise THEVENIN-SCOTT, conseiller à la cour d'appel, agissant sur délégation du Premier
Président de la cour d'appel de Paris,

assisté de Roxane AUBIN, greffier lors des débats et du prononcé de la décision

APPELANT

M. A. [REDACTED]

demeurant 4 [REDACTED]

Informé le 5 juillet 2024 à 10h58, de la possibilité de faire valoir ses observations, en
application des dispositions de l'article R3211-38 du code de la santé publique et son
conseil Me Marie-Laure MANCIPOZ, avocat choisi au barreau de Paris, informé le 5 juillet
2024 à 11h03, et ayant transmis son avis au greffe par courriel le 5 juillet 2024 à 13h29 ;

INTIMÉ

M. LE DIRECTEUR DU GHU PARIS PSYCHIATRIE SITE LASALLE

demeurant 10/14 rue du Général Lasalle - 75019 PARIS

Informé le 5 juillet 2024 à 10h58, de la possibilité de faire valoir ses observations, en
application des dispositions de l'article R3211-38 du code de la santé publique ;

LE MINISTERE PUBLIC

Représenté par Mme Brigitte AUGIER DE MOUSSAC, avocat général,

Informé le 5 juillet 2024 à 10h58, de la possibilité de faire connaître son avis, en
application des dispositions de l'article 431a2 du code de procédure civile, et ayant
transmis son avis au greffe par courriel le 5 juillet 2024 à 11h50 et 13h55 ;

DÉCISION

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE,

Monsieur [REDACTED] a été admis en hospitalisation à la demande du représentant de l'Etat le 17 juin 2024.

Il a fait l'objet d'une mesure d'isolement à compter du 2 juillet 2024 à 17h44, mesure maintenue par ordonnance du juge des libertés et de la détention de EVRY le 4 juillet 2024.

Monsieur [REDACTED] a interjeté appel le 4 juillet 2024 à 17h16, dans le délai de 24h.

A l'appui de cette infirmation, il fait valoir que :

- L'audition a eu lieu par téléphone, sans que soit justifiée de l'impossibilité de le transporter et sans son avocat, pourtant présent devant le bureau du juge des libertés et de la détention.
- La mesure a été renouvelée hors délai, le premier certificat médical suivant le placement en isolement ayant été pris tardivement
- Les certificats médicaux sont insuffisamment motivés
- Le registre des mesures d'isolement et contention n'est pas communiqué au juge des libertés et de la détention
- Il n'est pas justifié des évaluations médicales par période de 12h
- Il n'est pas justifié d'une information à la famille et au juge des libertés et de la détention

Le ministère public a indiqué solliciter la confirmation de la décision déférée au regard des éléments médicaux produits et de la preuve de l'information donnée au patient.

MOTIVATION,

Sur le contrôle du juge des libertés et de la détention

Il ressort de l'article L.3222-5-1 du code de la santé publique que :

" I.- L'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.

La mesure d'isolement est prise pour une durée maximale de douze heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au premier alinéa du présent I, dans la limite d'une durée totale de quarante-huit heures, et fait l'objet de deux évaluations par vingt-quatre heures.

La mesure de contention est prise dans le cadre d'une mesure d'isolement pour une durée maximale de six heures.

Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au même premier alinéa, dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre heures, et fait l'objet de deux évaluations par douze heures.

II. - A titre exceptionnel, le médecin peut renouveler, au-delà des durées totales prévues au I, les mesures d'isolement et de contention, dans le respect des conditions prévues au même I. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge des libertés et de la détention du renouvellement de ces mesures. Le juge des libertés et de la détention peut se saisir d'office pour y mettre fin. Le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du

secret médical.

Le directeur de l'établissement saisit le juge des libertés et de la détention avant l'expiration de la 72ème heure d'isolement ou de la 48ème heure de contention, si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de la mesure au-delà de ces durées.

Le juge des libertés et de la détention statue dans un délai de 24 heures à compter du terme des durées prévues au deuxième alinéa du présent II.

Si les conditions prévues au I ne sont plus réunies, il ordonne la mainlevée de la mesure. Dans ce cas, aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge des libertés et de la détention, qui peut se saisir d'office pour mettre fin à la nouvelle mesure.

Si les conditions prévues au même I sont toujours réunies, le juge des libertés et de la détention autorise le maintien de la mesure d'isolement ou de contention. Dans ce cas, le médecin peut la renouveler dans les conditions prévues audit I et aux deux premiers alinéas du présent II. Toutefois, si le renouvellement d'une mesure d'isolement est encore nécessaire après deux décisions de maintien prises par le juge des libertés et de la détention, celui-ci est saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de sa précédente décision et le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical. Le juge des libertés et de la détention statue avant l'expiration de ce délai de sept jours. Le cas échéant, il est à nouveau saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration de chaque nouveau délai de sept jours et statue dans les mêmes conditions. Le médecin réitère l'information susmentionnée lors de chaque saisine du juge des libertés et de la détention.

Pour l'application des deux premiers alinéas du présent II, lorsqu'une mesure d'isolement ou de contention est prise moins de quarante-huit heures après qu'une précédente mesure d'isolement ou de contention a pris fin, sa durée s'ajoute à celle des mesures d'isolement ou de contention qui la précèdent.

Les mêmes deux premiers alinéas s'appliquent lorsque le médecin prend plusieurs mesures dont la durée cumulée sur une période de quinze jours atteint les durées prévues auxdits deux premiers alinéas.

Les mesures d'isolement et de contention peuvent également faire l'objet d'un contrôle par le juge des libertés et de la détention en application du IV de l'article L. 3211-12-1.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent II.

III.- Un registre est tenu dans chaque établissement de santé autorisé en psychiatrie et désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé pour assurer des soins psychiatriques sans consentement en application du I de l'article L. 3222-1. Pour chaque mesure d'isolement ou de contention, ce registre mentionne le nom du psychiatre ayant décidé cette mesure, un identifiant du patient concerné ainsi que son âge, son mode d'hospitalisation, la date et l'heure de début de la mesure, sa durée et le nom des professionnels de santé l'ayant surveillée. Le registre, établi sous forme numérique, doit être présenté, sur leur demande, à la commission départementale des soins psychiatriques, au Contrôleur général des lieux de privation de liberté ou à ses délégués et aux parlementaires. L'établissement établit annuellement un rapport rendant compte des pratiques d'admission en chambre d'isolement et de contention, la politique définie pour limiter le recours à ces pratiques et l'évaluation de sa mise en œuvre. Ce rapport est transmis pour avis à la commission des usagers prévue à l'article L. 1112-3 et au conseil de surveillance prévu à

l'article L. 6143-1. "

En l'espèce, l'appel est recevable.

Il ressort des certificats médicaux produits que la décision d'isolement a été prise sur la base d'un certificat médical du 2 juillet 2024 à 17h44 pour une durée de 12h. Le certificat médical de prolongation devait donc intervenir avant le 3 juillet à 5h44. Or, le second certificat médical a été établi le 3 juillet à 9h00. Il en résulte que Monsieur [REDACTED] a été maintenu en isolement entre 5h44 et 9h00, en dehors de tout avis médical, en contradiction avec ce qu'exige l'article précité et qu'il en résulte nécessairement un grief pour lui dès lors qu'il n'a pu bénéficier d'une évaluation et d'une information appropriée. Dans ces conditions, il convient d'infirmer la décision ayant autorisé la prolongation de la mesure d'isolement et d'en ordonner la levée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés.

PAR CES MOTIFS,

Le magistrat délégataire du premier président de la cour d'appel, statuant publiquement, après débats en audience publique, par décision réputée contradictoire,

DÉCLARE recevable l'appel de Monsieur [REDACTED]

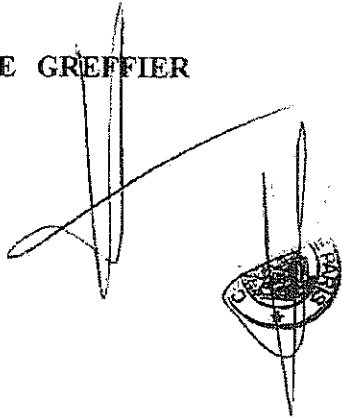
INFIRME l'ordonnance du juge des libertés et de la détention de Paris en date du 23 avril 2024.

ORDONNE en conséquence la main levée immédiate de la mesure d'isolement dont fait l'objet Monsieur Alexandre Silmar.

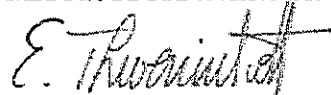
LAISSE les dépens la charge de l'État.

Ainsi fait, jugé le 05 JUILLET 2024 à 14h10.

LE GREFFIER



LE MAGISTRAT DÉLÉGATAIRE



CERTIFIÉE CONFORME
Greffier en Chef

Une copie certifiée conforme notifiée le 05 juillet 2024 par fax / courriel à :

X patient à l'hôpital
ou/et ☐ par LRAR à son domicile
X avocat du patient
X directeur de l'hôpital
☐ tiers par LS

☐ préfet de police
☐ avocat du préfet
☐ tuteur / curateur par LRAR
X Parquet près la cour d'appel de Paris